



**ACCORD DE COLLABORATION UNIVERSITAIRE ENTRE
L'UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI PADOVA (PADOUE, ITALIE) ET
L'UNIVERSITÉ DE XXXXXXXXXXXXXXXX (FRANCE)**

L'Università degli Studi di Padova, sise via VIII Febbraio 2, Padova, Italie, représentée par son Président, M. le Professeur Rosario Rizzuto et l'Université de XXXXXXXXXXXXXXXX, sise X, bd./av. XXXXXXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXXXXX, France, représentée par son Président, Mme/M. le Professeur XXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXX, conviennent de souscrire le présent Accord de Collaboration Universitaire (Memorandum d'entente) selon les termes suivants:

Article I: Objet

L'Accord a pour objet la collaboration universitaire réciproque à réaliser dans les activités suivantes:

- recherches scientifiques
- activités pédagogiques dans le cadre des disciplines d'intérêt commun ;
- mobilité de personnel enseignant, professeurs, maîtres de conférences et chercheurs;
- mobilité d'étudiants et de doctorants pour développer des activités de formation qui seront reconnues selon des critères que les deux Parties établiront communément à chaque occasion ;
- échange d'informations et de ressources bibliographiques, de compétences et d'expériences dans l'utilisation d'appareils techniques et scientifiques complexes, activité d'extension universitaire, y comprise la mobilité du personnel administratif et de bibliothèque ;
- participation à séminaires et colloques universitaires.

Article II: Réalisation

Dans le cas où la réalisation de ce qui a été convenu dans l'article précédent nécessite l'entente entre les deux Parties ou l'emploi de ressources financières, les deux Parties élaboreront des projets spécifiques et des plans de travail qui seront formalisés par des Protocoles prévus à cette fin et relatifs au présent Accord. Ces Protocoles indiqueront les ressources nécessaires à la réalisation des activités décrites.

Les Protocoles éventuellement ajoutés au présent Accord, dans le but de la mise en œuvre d'une convention d'application spécifique, devront contenir les dispositions minimales suivantes:

- objectifs à atteindre;
- identifications et descriptions des activités à réaliser;
- déterminations des délais et des phases de la réalisation;
- identification des ressources disponibles et des frais prévus;
- plans d'utilisation des ressources financières.

Article III: Critères de sélection

Les participants aux activités prévues par le présent Accord seront choisis sur la base du mérite, sans discrimination de race, d'origine nationale ou d'ethnie, de religion, de couleur, d'âge, de sexe, d'état civil, de déshabilité physique, d'orientation sexuelle. Chacune des Parties admettra les participants sélectionnés par l'autre Partie, dans le respect des critères de sélection universitaires établis et contrôlés et des habilités professionnelles prévues.



**UNIVERSITÀ
DEGLI STUDI
DI PADOVA**

Article IV: Coordination et rapports périodiques

Dans le but de coordonner et surveiller les activités concordées, chaque Université désignera un responsable. Pour l'Université de Padoue est désigné Mme/M. le Professeur Xxx Xxxxxxxx, pour l'Université de Xxxxxxxxxxxxxx est désigné Mme/M. le Professeur Xxxxxx Xxxxxxxxxxxxxxxx. Les deux responsables effectueront périodiquement une vérification des résultats du présent Accord.

Article V: Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle qui dériveront de programmes réalisés dans le cadre du présent Accord appartiennent aux deux Parties. Mention sera faite de cette double origine dans les publications. Pour toute initiative qui pourra produire des résultats ayant une valeur économique, chaque Université accomplira les formalités nécessaires pour assurer la protection des droits de propriété intellectuelle ainsi créés selon les lois et règlements en vigueur dans son pays et en tiendra l'autre partenaire informé.

Article VI: Résolution des conflits

Si des difficultés surviennent dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant une commission d'arbitrage sélectionnée par les signataires ou par toutes personnes auxquelles ils délègueront leur autorité. Cette Commission sera composée de trois membres. Chaque Partie désignera un de ses membres et les membres désignés nommeront en commun accord un troisième membre de la Commission ayant fonction de président.

Article VII: Entrée en vigueur et durée

Le présent Accord entrera en vigueur dès la date de la dernière signature et sera valable pour cinq ans à partir de cette date, sauf dénonciation d'une des deux Parties.

La dénonciation sera valable à partir du troisième mois après la date de l'accusé de réception de l'autre Partie. Les activités entreprises dans le cadre de l'Accord ne seront cependant pas préjudiciées par la dénonciation survenue et pourront être régulièrement menées à leur terme.

Le présent Accord a été établi en 4 exemplaires (2 en italien et 2 en français) et signé par les représentants des deux établissements. Les quatre copies ayant même valeur. Chaque Partie est dépositaire d'un original de chacune des deux versions.

Padova, le

Xxxxxxxxxx, le

Monsieur le Professeur Rosario Rizzuto

Madame / Monsieur le Professeur Xxxxxxxx
XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Recteur de l'Università degli Studi di Padova

Président de l'Università de Xxxxxxxxxxxxxxxx